



service public d'eau potable

Eau du Morbihan

Appel à Projets

« Solidarité Internationale Eau du Morbihan »

Dispositif de financement annuel

Mise à jour : janvier 2022

Table des matières

Préambule	2
Article premier : Instance délibérante	3
Article 2 : Profil des candidats	3
Article 3 : Conditions d'éligibilité de la demande de subvention.....	3
Article 4: Contenu des projets éligibles.....	4
Article 5 : Dépôt des dossiers	5
Article 6 : Date limite de réception du dossier :.....	5
Article 7 : Cas particulier des interventions d'urgence	6
Article 8 : Critères d'évaluation des dossiers et examen des projets	6
Article 9 : Conventionnement	6
Article 10 : Communication.....	6
Article 11 : Renseignements.....	7

Préambule

L'accès à l'eau potable est reconnu comme un droit de l'Homme depuis 2010, pourtant selon l'organisation Solidarité International près de 2,2 milliards d'êtres humains n'ont toujours pas accès aujourd'hui à des services d'alimentation domestique en eau potable gérés en toute sécurité, et l'eau insalubre demeure l'une des premières causes de mortalité au monde.

Depuis 2009, Eau du Morbihan soutient financièrement les associations ayant une attache avec le Morbihan et porteuse d'un projet de solidarité internationale, en lien avec l'eau potable.

En 2021, le Comité Syndical engage une réflexion visant à faire évoluer le dispositif d'aide aux associations en instaurant une procédure d'appel à projets renouvelée chaque année, sur la base d'une enveloppe budgétaire fixée par le Comité Syndical et organisée selon les dispositions développées dans le présent Dispositif.

Mise en application des délibérations :

- C-2008-073 du 07 novembre 2008,
- C-2012-068 du 23 février 2012,
- CS 2015-026 du 27 mars 2015
- CS 2021 du 1^{er} octobre 2021 approuvant le présent dispositif

Article premier : Instance délibérante

Le Bureau Syndical est compétent pour instruire et sélectionner les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité Internationale Eau du Morbihan ». Sur présentation des dossiers instruits par les services de Eau du Morbihan, il dispose de toute latitude pour apprécier le projet et définir le montant de la subvention, dans les limites inscrites à l'article 3.

Il se réunit et prend sa décision en mars, pour octroyer les subventions de l'année en cours.

Article 2 : Profil des candidats

Les subventions sont attribuées à toute association de droit français (loi de 1901, loi de 1908) dont le siège ou l'une de ses antennes est fixé dans le périmètre de compétence de Eau du Morbihan, à l'exception des comités de jumelage et de tout organisme ayant une activité prépondérante à but lucratif, de tout parti politique, de tout mouvement visant à promouvoir une religion.

Les demandes émanant de personnes physiques ne sont pas admises.

Les demandeurs devront avoir une existence juridiquement établie depuis au moins un an à la date du dépôt de leur dossier. Ils devront être directement porteurs du projet présenté, et non servir d'intermédiaire.

Ils devront disposer de ressources financières pérennes, à même d'assurer le portage du projet pendant toute la durée de sa réalisation, ainsi que d'une expérience adéquate.

Article 3 : Conditions d'éligibilité de la demande de subvention

La demande de subvention pourra porter sur tout ou partie d'un projet et de sa durée totale.

Un même porteur de projet ne peut déposer qu'un seul projet dans l'année.

Le projet concerné par la demande de subvention ne devra pas être débuté avant le dépôt de la demande (accusé de réception). Toute facture ou pièce justificative de dépense antérieure à la date de dépôt de la demande de subvention ne sera pas prise en compte.

Le financement du projet ne pourra inclure une phase de diagnostic ou de définition.

Le montant de la subvention, fonction de l'intérêt et du coût des projets, sera d'un minimum de 2 000 euros et d'un maximum de 30 000 euros par projet, dans la limite de 70 % de l'assiette éligible retenue.

L'assiette éligible du projet sera déterminée sur la base des seules activités en lien avec l'accès à l'eau potable nécessaire à l'alimentation et à l'hygiène des populations. Les autres volets du projet ne seront pas financés (assainissement, déchets, énergie, ...).

Le budget du projet devra être présenté selon le cadre fourni à cet effet, et devra intégrer son plan de financement prévisionnel.

Les coûts d'infrastructure et d'accompagnement devront représenter la majorité des dépenses projet, les coûts de mise en œuvre (études, frais divers, voyage) devant rester contenus ou à défaut non pris en compte dans la subvention.

La durée totale du projet est comprise entre 12 et 36 mois.

Les projets des candidats devront être conduits dans les pays éligibles à l'Aide Publique au Développement.

Ne seront pas éligibles les projets situés dans les régions classées « formellement déconseillés », classées zones rouges par le Ministère des Affaires Étrangères et du Développement International.

Le Bureau Syndical se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de subvention pour un projet situé dans les régions « déconseillées sauf raison impérative » classées zones orange par le Ministère des Affaires Étrangères et du Développement International, pour des raisons de sécurité.

Toute demande ne respectant pas ces conditions de base sera déclarée inéligible.

Article 4 : Contenu des projets éligibles

Les projets présentés devront apporter une réponse aux besoins essentiels des populations dépourvues de service d'alimentation en eau potable et concourir à la réalisation d'infrastructures et d'équipements durables permettant :

- L'amélioration des conditions d'alimentation en eau potable et d'hygiène de ces territoires
- La préservation de la ressource en eau potable

Ces projets comporteront nécessairement une part d'investissements pour la construction ou la réhabilitation d'infrastructures d'eau :

- Dispositifs de production d'eau potable (forages, puits, captage d'eau de surface, récupération d'eau pluviale, ...)
- Dispositifs de distribution (adduction d'eau, mise en place d'un réseau de distribution, ...)
- Achats de matériels, fournitures et services (pompes, vannes, pièces détachées, consommables, services, ...)
- Frais d'ingénierie de travaux & de mission associés (AMO, études de réalisation/ connexes, maîtrise d'œuvre, contrôle, ...)

Les projets pourront également proposer un appui immatériel aux institutions en place et aux populations locales :

- Formation, éducation à l'hygiène, maintenance, stages ...
- Sensibilisation des populations, outils de communication, matériel pédagogique...
- Frais d'expertise, animations, intervenants extérieurs ...

Enfin, les charges annexes nécessaires à la mise en œuvre du projet pourront être prises en compte dans la demande :

- Frais liés à la conduite du projet et à son suivi
- Transports, logement et restauration
- Communication (supports, animations ...)
- Frais administratifs et divers

Ne seront pas prises en compte les dépenses sans rapport direct avec le projet ou sans justificatif.

Les projets ayant pour objectif une gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) et proposant ainsi une réponse conjointe et cohérente eau et assainissement seront valorisés.

La durabilité du projet sera examinée au cours de l'instruction. En particulier, Eau du Morbihan est attachée à la viabilité financière et technique des projets, ainsi qu'à leur impact social et environnemental. Le demandeur veillera à identifier un référent local chargé d'assurer la pérennité, l'entretien et la bonne utilisation des infrastructures, une fois le projet terminé.

Article 5 : Dépôt des dossiers

Le dépôt d'une demande de subvention se fait par courriel à l'adresse contact@eaudumorbihan.fr. En retour, un accusé de réception sera transmis par Eau du Morbihan. L'accusé de réception ne préjuge en rien l'éligibilité de la demande, ni un accord de subvention.

Les documents nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de subvention sont les suivants :

1. Documents projet :
 - Le projet de convention à compléter établissant la demande de subvention qui comprend la description du projet, sa localisation, le planning, l'étude préalable si elle existe, le budget ...
 - Une lettre de candidature adressée au Président qui désignera explicitement le cadre de l'appel à projets, le projet concerné et le montant de la subvention demandée, et qui devra être signée par une personne habilitée à engager juridiquement l'association
 - Les documents liant le candidat à d'autres partenaires financiers (demandes en cours, accord de subvention, conventions...)

2. Documents administratifs :
 - numéro de SIRET
 - les statuts en vigueur, datés et signés
 - le dernier rapport annuel d'activité soumis à l'Assemblée Générale ou descriptif des actions menées l'année précédente, accompagné le cas échéant d'un exemplaire des publications de l'association (revue, bulletin,...)

3. Documents financiers :
 - le compte de résultats, bilan et annexes des années n-1 et n-2 certifiés conformes par le président
 - le budget prévisionnel de l'année en cours
 - le relevé d'identité bancaire ou postal établi au nom de l'association

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

Article 6 : Date limite de réception du dossier :

La date limite de réception du dossier est fixée au 30 juin pour un examen de la demande et un potentiel accord de subvention sur l'année en cours.

Sauf cas particulier prévu à l'article 7, tout dossier déposé au-delà de cette date, ne sera pas examiné.

Article 7 : Cas particulier des interventions d'urgence

L'appel à projets « Solidarité Internationale Eau du Morbihan » pourra également financer des interventions d'urgence (catastrophes naturelles, crise humanitaire, épidémie...). Aucune date limite de dépôt du dossier n'est alors imposée aux candidats, cependant la demande sera examinée :

- dans le délai nécessaire aux services pour examiner l'éligibilité de la demande et au Bureau pour statuer sur l'accord de subvention
- dans la limite des crédits disponibles au budget annuel de Eau du Morbihan

Article 8 : Critères d'évaluation des dossiers et examen des projets

Le Bureau Syndical évaluera les dossiers selon les critères et barèmes suivants :

1. Qualité du diagnostic (40%) :
 - Cohérence avec le cadre sectoriel et d'autres programmes
 - Qualité du montage partenarial, prise en compte de la participation locale pour la formulation des besoins, du suivi du projet et de la pérennité des installations, l'identification des solutions et la contribution aux charges
 - Solidité du plan de financement
 - Existence d'études préalables
2. Qualité de la solution adoptée (60%) :
 - Durabilité technique, prise en compte environnementale, financière et organisationnelle de la proposition technique
 - Qualité de la mise en œuvre de l'action
 - Dispositions prévues pour suivi post-projet et l'évaluation

Au cours de l'instruction Eau du Morbihan se réserve le droit :

- d'attribuer une subvention d'un montant inférieur à celui demandé
- de demander des modifications à la présentation du projet
- de consulter les co-financeurs sollicités ou acquis

Article 9 : Conventionnement

Tout accord de subvention fait l'objet d'une délibération en Bureau Syndical et d'une convention, d'une durée établie en fonction du calendrier projet, détaille les obligations réciproques, le montant de la subvention, l'échéancier des versements, la liste des documents de suivi projets que le porteur devra transmettre, ainsi que les conditions d'utilisation de cette subvention.

Article 10 : Communication

Dans le cadre du présent règlement, les associations lauréates d'une subvention, autorisent Eau du Morbihan, à titre non exclusif, gratuit, à communiquer au public dans leur intégralité ou sous forme d'extraits sur leurs projets, par quelque procédé que ce soit et sur tous supports de communication direct ou indirects.

De même les candidats autorisent Eau du Morbihan à utiliser les logos, dénominations sociales ou enseigne pour les besoins de communications de l'appel à projet « Solidarité Internationale Eau du Morbihan ».

Les associations lauréates autorisent l'utilisation de leurs images et celles du projet qu'ils présentent par tous moyens de communication à la convenance de Eau du Morbihan.

Les représentants des associations lauréates s'engagent à se rendre disponible si nécessaire, pour une opération de communication ou un point presse, à la demande de Eau du Morbihan. En contrepartie, le Président ou le vice-président aux Finances et aux Affaires Générales du Syndicat est mobilisable pour une communication initiée par l'association, portant sur le projet cofinancé.

Tout demandeur reconnaît être informé du fait que les informations nominatives recueillies par Eau du Morbihan sont nécessaires à l'examen des dossiers de demande de subvention, et qu'il bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande écrite, conformément à la réglementation applicable en matière de RGPD.

Pour les projets faisant l'objet d'un accord de subvention, Eau du Morbihan accepte la diffusion de ses coordonnées aux autres partenaires éventuels.

Article 11 : Renseignements

Pour toutes les questions, les candidats pourront s'adresser à l'adresse suivante : contact@eaudumorbihan.fr